

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-30-002

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la SCA SEVEPI, pour son site de Bréval

*Arrêté préfectoral autorisant la SCA SEVEPI à exploiter des installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sur le site qu'elle exploite à Bréval*



**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
concernant les installations exploitées par la SOCIÉTÉ SEVEPI  
pour ses installations sises Avenue Noël DUCHESNE  
78980 BREVAL**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LA RÉGION DE BREVAL (SCAB), à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate sur la commune de Bréval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES, pour son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention précisées par l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 ;**

**Vu le récépissé du 24 avril 2006 donnant acte à la société coopérative agricole SEVEPI de sa déclaration de changement de dénomination sociale, pour son site de Bréval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20104141-0005 du 21 mai 2014 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des engrais solides ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 prenant acte de la modification de classement du site de Bréval suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-45336 du 21 mars 2018 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des produits phytosanitaires et des semences ;

**Vu** la décision n°2019-48441 du 15/01/19, dispensant l'exploitant SEVEPI de réaliser une étude environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, pour son nouveau projet de stockage de céréales sur le site de BREVAL ;

**Vu** la demande reçue le 30 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2019, de la société SEVEPI dont le siège social est situé à Douains (27120) ZAC Normandie Parc, afin d'exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de Bréval (78980) – relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n°2.1.5.0) et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2160) ;

**Vu** l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 26 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Bréval, Boissy-Mauvoisin, Longnes, Neauphlette, Saint Illiers-le-Bois, Saint Illiers-la-Ville et Villiers-en-Désœuvre ;

**Vu** le registre d'enquête ouvert dans la commune de Bréval ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 janvier 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans son courriel en date du 23 janvier 2020, sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que le site exploité par la société SEVEPI possède un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

**Sur proposition** du secrétaire Général de la Préfecture,

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure (27121), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (silo GILLOUAYE) sur son site qu'elle exploite à Bréval (78980), avenue Noël Duchesne.

**Article 2 :**

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

**Article 3 :**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

L'article 4 – caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30/03/96 est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mars 2018 est abrogé.

L'article 5 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2014 est abrogé.

**Article 4 :**

L'article 2.1 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 2.1 Caractéristiques des installations*

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :*

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2 – Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	EUROGRAIN 10 000 m <sup>3</sup> ROULIN I 3 000 m <sup>3</sup> ROULIN II 9 650 m <sup>3</sup> DEMAY 1 550 m <sup>3</sup> <b>Total : 24 200 m<sup>3</sup></b> Silo GILLOUAYE (extension) : Zone « Bio » : 12 cellules métalliques, 8 de 650 t (867 m <sup>3</sup> ) et 4 de 320 t (427 m <sup>3</sup> ). Zone « Conventiennel » : 16 cellules métalliques, 4 de 2 590 t (3 454 m <sup>3</sup> ), 8 de 1 036 t (1 382 m <sup>3</sup> ) et 4 de 518 t (691 m <sup>3</sup> ). 8 boisseaux bon grains/grains cassés de 75 t (100 m <sup>3</sup> ) 4 boisseaux de 19 t (26 m <sup>3</sup> ) 6 boisseaux expédition de 110 t (147 m <sup>3</sup> ) 4 boisseaux de 30 t (40 m <sup>3</sup> ) 1 boisseau issues de 120 t (160 m <sup>3</sup> ) <b>Total :38 386 m<sup>3</sup></b> <b>Total final : 62 586 m<sup>3</sup></b>	2160-2-a	A
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais	Quantité totale d'engrais cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1240 tonnes au total (4702-II et III) sans dépasser 75 tonnes en 4702- II-c	4702-II	NC

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
<p>simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</li> </ul>		4702-III-b	DC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>1300 Tonnes</b>	4702-IV	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</li> </ul>	La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : <b>30 tonnes</b>	4120-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</li> </ul>		4130-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</li> </ul>		4140-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</li> </ul>	La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9 tonnes</b>	4120-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</li> </ul>		4130-2b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</li> </ul>		4140-2b	DC
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans	4150-2	D

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	l'installation : <b>15 tonnes</b>		
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>45 tonnes</b>	4510	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>300 Kg</b>	4110-1b	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>150 Kg</b>	4110-2b	DC
Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est : 2 - Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Capacité totale est de 320 m <sup>3</sup> <b>2 cuves de 160 m<sup>3</sup></b>	2175-2	D
Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir double – séchoir SATIG <b>8,36 MW</b>	2910-A-2	DC
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>60 tonnes</b>	1436	NC
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>950 Kg</b>	4330	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>40 tonnes</b>	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>45 tonnes</b>	4511	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2 tonnes</b>	4734-2	NC

**A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classée**

## **Rubriques loi sur l'eau**

<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Surface des installations de Bréval environ 2 ha	2.1.5.0-2	D

D : Déclaration »

### **Article 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 7 :**

L'article 8.2 « Contrôle des émissions » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 2.1 Contrôle des émissions*

*L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la première campagne de moisson suivant la mise en service des nouvelles installations de stockage (Silo GILLOUAYE), à chaque nouvelle phase de construction, puis tous les trois ans sur chacune des émissions canalisées du site.*

*Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années.*

*En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires (30 mg/m<sup>3</sup>) fixées dans l'arrêté préfectoral n°96-418/DUEL30 décembre 1996, l'exploitant doit procéder à une mesure des émissions de poussières, sur chacune des émissions canalisées en dépassement, au moins trimestriellement, et ceci tant que les valeurs limites de concentration autorisée ne sont pas atteintes sur deux mesures consécutives. »*

### **Article 8 :**

L'article 20.8 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 20.8 Dispositif de lutte contre l'incendie*

##### *a) Défense extérieure*

*La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres par minute, implantés :*

- à 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (ateliers, bureaux, installations ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;*
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies praticables ;*
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.*



#### ***b) Défense intérieure***

*L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre. Leurs emplacements devront être facilement accessibles et clairement indiqués.*

*La tour de manutention du Silo GILLOUAYE est équipée d'une colonne sèche :*

- conforme à la norme française en vigueur ;*
- positionnée à une distance maximale de 60 m d'un poteau d'incendie normalisé ;*
- le demi-raccord d'alimentation se trouve à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0,80 m et 1,50 m.*

*Le personnel du site, est instruit à la manœuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.*

*L'exploitant doit faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site, dès leur mise en eau par les services de secours.*

*Ces matériels pour la défense incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En cas de non-conformité mentionnée dans le rapport de contrôle, les travaux de remise en conformité sont réalisés dans les délais les plus brefs. »*

#### **Article 9**

L'article 21.2 « Caractéristiques des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est abrogé.

#### **Article 10**

L'article 21.3 « Dépôt d'engrais liquides et de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est renuméroté de la façon suivante :

*« Article 21.16 Dépôt d'engrais liquides et de liquides inflammables »*

#### **Article 11**

Un article 21.2 « Réseau de collecte des eaux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.2 Réseau de collecte des eaux*

*Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. »*

#### **Article 12**

Un article 21.3 « Plan des réseaux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.3 Plan des réseaux »*

*Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

### **Article 13**

Un article 21.4 « Identification des effluents » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.4 Identification des effluents*

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),*
- *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),*
- *les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU). »*

### **Article 14**

Un article 21.5 « Entretien et surveillance des rejets » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.5 Entretien et surveillance des rejets*

*Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »*

### **Article 15**

Un article 21.6 « Protection des réseaux internes et externes à l'établissement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.6 Protection des réseaux internes et externes de l'établissement*

*Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. »*

### **Article 16**

Un article 21.7 « Isolement avec les milieux » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.7 Isolement avec les milieux*

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.*

*Le système d'obturation est maintenu en état de marche, signalé, facilement accessible et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement est défini par des consignes écrites, facilement accessibles et connues du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier.*

*Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les documents permettant de justifier du volume de rétention nécessaire sur le site (D9a, volume des bassins, contrôles d'étanchéité ...).*

*Les eaux d'extinction en cas d'incendie devront être retenues sur le site dans la noue étanche jusqu'à ce que leurs caractéristiques soient vérifiées :*

- si ces eaux d'extinction sont polluées, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;*
- en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (prairie inondable) dans les limites autorisées par le présent arrêté (voir annexe n°1). »*

#### **Article 17**

Un article 21.8 « Collecte des effluents » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

##### *« Article 21.8 Collecte des effluents*

*Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.*

*La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.*

*Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »*

#### **Article 18**

Un article 21.9 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

##### *« Article 21.9 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

*La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.*

*Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

*Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »*

#### **Article 19**

Un article 21.10 « entretien et conduite des installations de traitement » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.10 Entretien et conduite des installations de traitement*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, les voiries, etc, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.*

*Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Article 20**

Un article 21.11 « Localisation des points de rejet » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.11 Localisation des points de rejet*

*Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :*

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	
<b>Nature des effluents</b>	<i>Eaux pluviales des voiries, des zones de stationnement et des toitures (EPp)</i>
	<i>Noue et/ou bassin étanche</i>
<b>Traitement avant rejet</b>	<i>Séparateur d'hydrocarbures</i>
<b>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</b>	<i>Noue d'infiltration au nord-est du silo GILLOUAYE</i>
<b>Condition de raccordement</b>	<i>Surverse dans le réseau communal avec autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau</i>

**Article 21**

Un article 21.12 « Aménagement des points de prélèvements » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.12 Aménagement des points de prélèvements*

*Sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).*

*Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

*Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »*

**Article 22**

Un article 21.13 « Section de mesure » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.13 Section de mesure*

*Les points de prélèvements et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »*

### **Article 23**

Un article 21.14 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.14 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- Température : < 30 °C*
- pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »*

### **Article 24**

Un article 21.15 « Rejets dans le milieu nature » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 de la façon suivante :

*« Article 21.15 Rejets dans le milieu nature*

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré (noue, prairie inondable) et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

### **Article 25**

L'article 10 « Moyens de protection contre les explosions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 10 Moyens de protection contre les explosions*

#### **a) Événements et surfaces soufflables**

*Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :*

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Résistances *	Nature des surfaces
Cellules DEMAY	19,63 m <sup>2</sup>	300 mbar	Dalle de béton de 12 cm d'épaisseur
Galerie supérieure silo DEMAY	487 m <sup>2</sup>	5 mbar	Tuiles
Galerie de reprise silo DEMAY	22,5 m <sup>2</sup>	5 à 25 mbar	vitres
Boisseau silo DEMAY	16 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles larmées
Tour de travail silo EUROGRAIN	400 m <sup>2</sup>	30 à 50 mbar	Tôles bac acier
Boisseau 5-6 silo EUROGRAIN	20 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles larmées
Séchoir	220 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles acier
<b>Silo GILLOUAYE</b>			
Tour manutention Rdc	52 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 1 <sup>er</sup> étage	57 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	55 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 3 <sup>ème</sup> étage	156 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 4 <sup>ème</sup> étage	47 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 5 <sup>ème</sup> étage	49 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Cellule 2590 tonnes	138 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 1036 tonnes	55 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 518 tonnes	27 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 650 tonnes	26 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 320 tonnes	13 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Demi-boisseaux	3,60 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux expédition 110 tonnes	3,10 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux tampon	1,70 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux mélange	1 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux issues céréales	3,3 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	315 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	157 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Hall réception	512 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Hall expédition	274 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier

\* Pression statique d'ouverture

\*\* Surfaces existantes

Les filtres sont équipés d'un évent.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site, au dossier d'autorisation de 2019 et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les surfaces vitrées sont remplacées par du polycarbonate ou un filmage des surfaces est mis en place.

### **b) Découplage**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Silo</b>	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Nature du découplage</b>	<b>Résistance</b>
ROULIN I	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton + porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 <sup>ère</sup> partie)	Tour de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 <sup>ère</sup> partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Roulin II (2 <sup>ème</sup> partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
EUROGRAIN	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte métallique	> 100 mbar
DEMARY	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 3 <sup>ème</sup> étage	Galerie supérieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie inférieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie liaison silo Roulin	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	Hall réception	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	Hall expédition	Portes	150 mbar minimum

Cas du découplage des galeries sous-cellules enterrées :

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion.
- L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.
- Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

#### **Article 26 :**

L'article 14 « Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, le matériel employé est défini comme suit :

<b>Noms</b>	<b>Type</b>
Silo ROULIN I	Sondes thermométriques fixes
Silo ROULIN II	Sondes thermométriques fixes
Silo EUROGRAIN	Sondes thermométriques fixes
Silo GILLOUAYE	Sondes thermométriques fixes

Le silo DEMAY n'est pas équipé de sondes thermométriques fixes. L'exploitant met en place une procédure écrite de surveillance des températures et du taux d'humidité des céréales (blés, maïs...) stockés dans les cellules à l'aide d'une caméra thermique ou par un contrôle de température au transilage.

Les relevés du taux d'humidité, de la température des produits et de la surveillance des cellules du silo DEMAY sont effectués selon une fréquence déterminée par l'exploitant et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules du silo DEMAY (foudre, points chauds, incendie dans une autre partie d'installation...) doivent être rigoureusement encadrées et prévenues sur le site.

L'exploitant doit afficher clairement en salle de contrôle des consignes précisant les caractéristiques particulières des cellules du silo DEMAY (absence de sonde thermométrique fixes) avec les consignes d'utilisation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Pour les autres silos, le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.



L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »

**Article 27 :**

L'article 15 « Prévention des risques liés aux appareils de manutention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15 Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Silo ROULIN I	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Détecteur de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Vitesse &lt; 0.8m /s</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Capotage</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondes de niveau</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspiration des poussières</li> <li>• Capotage</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
Silo ROULIN II	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Détecteur de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Vitesse &lt; 0.8m /s</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> </ul>

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
Silo DEMAY	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Détecteur de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Vitesse &lt; 0.8m /s</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondes de niveau</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspiration des poussières</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
Silo EUROGRAIN	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Détecteur de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Vitesse &lt; 0.8m /s</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Capotage</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondes de niveau</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspiration des poussières</li> <li>• Capotage</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
Silo GILLOUAYE	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Détecteur de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Vitesse &lt; 0.8m /s</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements</b>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Capotage</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondes de niveau</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspiration des poussières</li> <li>• Capotage</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Mise à la terre et équipotentialité</li> </ul>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 28 :

L'article 16 « Système d'aspiration » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15 Système d'aspiration

<b>Silo</b>	<b>Type de filtration</b>	<b>Dispositif de sécurité</b>
ROULIN I et II	Filtre externe	Implanté hors silo avec écluse séparatrice et évent de décharge
EUROGRAIN	Cyclofiltre ponctuel	
DEMARY	Cyclone	Buse de mise à l'air libre
Silo GILLOUAYE	Filtre à manches	Contacteur de niveau arrêtant filtre Écluse de séparation de circuits Système de découplages Évent d'explosions Pressostat différentiel

*Les poussières sont récupérées dans des bennes à déchets, situées à l'extérieur des tours de manutention et qui sont capotées pour éviter l'envol de poussières.*

*Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système (s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :*

- *toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;*
- *toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;*
- *les ventilateurs d'extraction pour les filtres sont placés côté air propre du flux ;*
- *les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de sur-encrassement des manches / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;*
- *s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.*

*En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.*

*Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). »*

#### **Article 29 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour l'extension du *silo GILLOUAYE*, l'exploitant doit réaliser l'analyse du risque foudre, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention avant le démarrage des installations.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

#### **Article 30 :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le trimestre au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 31 : Dispositions diverses**

##### **31-1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bréval, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

### 31.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### 31-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète  
Chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe  
Valérie SAINTOYANT

